

**Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin**

**Service Logement – Construction
Durable et Renouvellement Urbain**

*Unité Accessibilité et Qualité des
Constructions*

14 rue du Maréchal Juin – BP 61003
67070 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 88 92 15 – Fax 03 88 88 92 55

NOTICE ACCESSIBILITE « HANDICAPES » DANS LES ERP ET IOP

<p>Rappel des textes :</p> <p>⇒ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005</p> <p>⇒ Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014</p> <p>⇒ Décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 (accessibilité des ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et des IOP et modifiant le CCH)</p> <p>⇒ Arrêté du 08 décembre 2014 (fixant les dispositions prises pour l'application des R.111-19 à R. 111-19-3 du CCH)</p>	<p>Champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Création d'un ERP de 1ère à 4ème catégorie dans le cadre bâti existant<input type="checkbox"/> Création d'un ERP de 5ème catégorie dans le cadre bâti existant<input type="checkbox"/> Travaux réalisés à l'intérieur des volumes existants dans un ERP de 1ère à 4ème catégorie dans le cadre bâti existant<input type="checkbox"/> Travaux réalisés à l'intérieur des volumes existants dans un ERP de 5ème catégorie dans le cadre bâti existant<input type="checkbox"/> Extension avec création de volumes nouveaux dans un ERP de 1ère à 5ème catégorie existant dans le cadre bâti
--	---

ACTIVITE : _____

ADRESSE DU PROJET : _____

N° de dossier : _____

Catégorie : _____ Type : _____

Indication des niveaux et parties de bâtiments ouvertes aux public : _____

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES :

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.** »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
Art 1	<p>Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ; - dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment 		
Art 2	<p>CHEMINEMENT EXTERIEURS ACCESSIBLES</p> <p>2.I Usages attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ cheminement accessible = cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels..... ⇒ si entrée principale impossible à rendre accessible alors possibilité d'entrée dissociée accessible signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture ⇒ si topographie ne permet pas un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain <ul style="list-style-type: none"> ⇒ un espace de stationnement adapté (article 3) est prévu à proximité d'une entrée accessible <p>Caractéristiques minimales</p> <p>2.II. 1 – Repérage et guidage</p> <p>- Signalisation adaptée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ à l'entrée du terrain de l'opération..... ⇒ à proximité des places de stationnement pour le public..... ⇒ en chaque point du cheminement accessible lorsque choix d'itinéraire..... ⇒ revêtement présentant un contraste visuel et tactile..... ⇒ les éléments de signalisation sont conformes à l'annexe 3..... ⇒ si des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions de l'annexe 6 (NF P 98-352:2014)..... <p>2 - Caractéristiques dimensionnelles</p> <p>a) Profil en long</p> <p>Pente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≤ à 6%..... - tolérances : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 10% sur à 2m maxi..... - jusqu'à 12% sur 0,50m maxi..... <p>Palier de repos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,20 m x 1,40 m..... - en haut et en bas de chaque plan incliné..... - si pente ≥ à 4%, palier de repos tous les 10m..... <p>Ressaut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bords arrondis ou chanfreinés - hauteur 2 cm ou 4 cm si pente ≤ à 33 %..... 		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - distance entre ressauts successifs 2,50m mini - « pas d'âne » interdits..... - un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas..... <p>b) Profil en travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur 1,20 m mini libre de tout obstacle - entre 0,90 m et 1,20 m si rétrécissement ponctuel - dévers ≤ à 3% <p>c) espace de manoeuvre et d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> - espace de manoeuvre avec possibilité de ½ tour - Ø 1,50 m. <ul style="list-style-type: none"> - en chaque point du cheminement où choix d'itinéraire donné..... - devant les portes d'entrée avec système de contrôle d'accès..... - espace de manoeuvre de porte <ul style="list-style-type: none"> - de même largeur que la circulation..... - de part et d'autre de chaque porte du cheminement sauf ceux ouvrant uniquement sur escalier et portes sanitaires, douche et cabines essayage non adaptés, et portes automatiques coulissantes..... - ouverture en poussant ⇒ longueur mini = 1,70m..... - ouverture en tirant ⇒ longueur mini = 2,20m..... <p>SAS d'isolement</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 2,20m..... - à l'extérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 1,70m <ul style="list-style-type: none"> - espace d'usage <ul style="list-style-type: none"> - devant chaque équipement ou aménagement..... - 0,80m x 1,30m à l'aplomb de l'équipement..... <p>3 - Sécurité d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sol et revêtement de sol <ul style="list-style-type: none"> - non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue..... - trous et fentes ≤ 2 cm..... - cheminement libre de tout obstacle..... - hauteur libre éléments suspendus mini 2,20m au-dessus sol - repérage visuel et tactile ou par prolongement au sol, des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm (voir annexes 4 et 5)..... - protection (garde-corps) si rupture de niveau ≥ 0,40 m à 0,90 m du cheminement..... - protection (alerte) si rupture de niveau ≥ 0,25 m..... - Protection des espaces non fermés sous les escaliers (hauteur < 2,20m) situés dans circulation -visuellement contrastée..... - rappel tactile et prolongement au sol..... - prévenir dangers de chocs..... - Parois vitrées sur cheminements <ul style="list-style-type: none"> ⇒ repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés - Volée d'escalier de trois marches ou plus (voir article 7.1) <ul style="list-style-type: none"> ⇒ main courante de chaque coté <u>quelque soit la conception de l'escalier</u> - hauteur entre 0,80 et 1,00m..... - hauteur minimale garde-corps..... 		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - dépassant de la longueur d'une marche la première et dernière marche de chaque volée..... - continue, rigide et facilement préhensible..... - visuellement contrastée..... <p>⇒ revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche-partie haute (voir annexe 7 – norme NF P 98-351:2010).....</p> <p>⇒ contremarche 10 cm mini sur première et dernière marche.....</p> <p>⇒ nez de marches sans débord excessif.....</p> <ul style="list-style-type: none"> - de couleur contrastée sur au moins 3 cm..... - non glissants <p>- Croisement du cheminement avec véhicules</p> <p>⇒ éléments permettant l'éveil de la vigilance des piétons (voir annexe 7).....</p> <p>⇒ marquage au sol et signalisation pour les conducteurs</p> <p>⇒ éclairage conforme (cf article 14).....</p> <p>⇒ feux tricolores dans les espaces extérieurs de l'établissement (voir annexe 8 – norme NF S 32-002:2004)</p>		
Art 3	<p>STATIONNEMENT AUTOMOBILE</p> <p>Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.</p> <p>3.I Usages attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout parc de stationnement ouvert ou fermé comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptée(s) aisément repérable(s) à partir de l'entrée et au plus proche d'un cheminement accessible.. <p>3.II Caractéristiques minimales</p> <p><u>1 - Situation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - à proximité du cheminement accessible (voir articles 2 et 6)..... - toute borne de paiement doit être accessible..... <p><u>2 - Repérage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - marquage au sol et signalisation verticale (voir annexe 3)..... <p><u>3 - Nombre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2% du nombre total de places prévues pour le public..... - au-delà de 500 places, arrêté municipal et 10 places mini..... <p><u>4 - Caractéristiques dimensionnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - espace horizontal au dévers près ≤ 3%..... - largeur minimale de 3,30 m. - longueur minimale de 5,00 m..... - place en épi ou bataille ⇒ surlongueur de 1,20 m sur la voie de circulation..... <p><u>5 - Atteinte et usage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - si contrôle d'accès ou de sortie du parc (personnes sourdes,...) ⇒ borne visible directement du poste de contrôle..... ⇒ signal sonore et visuel..... ⇒ interphonie + vidéophonie - si installation ou renouvellement d'un appareil d'interphonie ⇒ boucle d'induction et retour visuel des informations principales fournies oralement (cf annexe 9 et norme NF EN 60118-4:2007) - raccordement du stationnement adapté au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur..... ⇒ sans ressaut de plus de 2 cm..... 		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
	<p>⇒ cheminement accessible d'au moins 1,20 m.....</p> <p>- pas d'obstacle à l'usager en fauteuil une fois le véhicule garé.....</p>		
Art 4	ACCES A L'ETABLISSEMENT OU L'INSTALLATION		
4.I	<p>Usages attendus</p> <p>Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.</p> <p>Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.</p>		
4.II	<p>Caractéristiques minimales</p> <p><u>1 – L'accès est horizontal et sans ressaut</u></p> <p>- Si ressaut : hauteur 2 cm ou 4 cm si pente ≤ à 33%.....</p> <p>- Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2, est aménagée afin de la franchir.</p> <p>Cette rampe est, par ordre de préférence :</p> <p>- <u>une rampe permanente, intégrée à l'intérieur</u> de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;</p> <p>- <u>une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public</u>. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;</p> <p>- <u>une rampe amovible</u>, qui peut être automatique ou manuelle.</p> <p>les caractéristiques de la rampe :</p> <p>- supporter une masse minimale de 300 kg ;</p> <p>- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;</p> <p>- être non glissante ;</p> <p>- être contrastée par rapport à son environnement ;</p> <p>- être constituée de matériaux opaques.</p> <p>Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.</p> <p>Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.</p> <p>Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :</p> <p>- être situé à proximité de la porte d'entrée ;</p> <p>- être facilement repérable ;</p> <p>- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;</p> <p>- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;</p> <p>- comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ;</p> <p>- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.</p> <p>L'usager est informé de la prise en compte de son appel.</p>		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
	<p>Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.</p> <p><u>2 - Repérage</u> - entrées principales du bâtiment : ⇒ éléments architecturaux ou matériaux différents ou visuellement contrastés..... - S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée..... - dispositif d'accès facilement repérable par contraste visuel ou signalétique (cf. Annexe 3) et sans zone sombre.....</p> <p><u>3 - Atteinte et caractéristiques minimales</u> - systèmes de communication et dispositifs de commande manuelle ⇒ situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle au fauteuil..... ⇒ situés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m.....</p> <p>- système d'ouverture des portes utilisable en position « debout » et « assis ».....</p> <p>- si dispositif de déverrouillage électrique : ⇒ atteinte de la porte et manoeuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.....</p> <p>- les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3.</p> <p>- signal lié au dispositif d'accès sonore et visuel.....</p> <p>- si contrôle d'accès à l'établissement : ⇒ système de signalement et information au personnel (personnes sourdes...).....</p> <p>- si absence d'une vision directe des accès : ⇒ appareils d'interphonie munis d'un visiophone</p> <p>- si installation ou renouvellement d'un appareil d'interphonie ⇒ boucle d'induction et retour visuel des informations principales fournies oralement (cf annexe 9 et norme NF EN 60118-4:2007)</p>		
Art. 5	ACCUEIL DU PUBLIC		
5.I	<p>Usages attendus</p> <p>- repérage, atteinte et utilisation de tout aménagement d'accueil du public.....</p> <p>- si plusieurs points d'accueil : ⇒ <u>un au moins</u> accessible (mêmes conditions qu'aux valides), prioritairement ouvert et signalé.....</p> <p>- toute information strictement sonore au point d'accueil : ⇒ transmission par moyens adaptés ou doublement par une information visuelle.....</p> <p>- éclairage renforcé des espaces de communication.....</p>		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
	<p><u>l'escalier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur entre 0,80 et 1,00m..... - hauteur minimale garde-corps..... - dépassant de la longueur d'une marche la première et dernière marche de chaque volée..... - continue, rigide et facilement préhensible..... - visuellement contrastée..... <p>⇒ revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche-partie haute (voir annexe 7 – norme NF P 98-351:2010).....</p> <p>⇒ contremarche 10 cm mini sur première et dernière marche.....</p> <p>⇒ nez de marches sans débord excessif.....</p> <ul style="list-style-type: none"> - de couleur contrastée sur au moins 3 cm..... - non glissants <p>fournir un plan des circulations horizontales de l'établissement</p> <p>⇒ respect de la largeur de 1,20 m mentionnée à l'article 2 des allées structurantes</p> <p>⇒ elles permettent l'accès aux PMR aux prestations essentielles (caisses, ascenseurs, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, etc)</p> <p>Dans les restaurants</p> <p>⇒ allées structurantes 1,20 m au moins places assises PMR et sanitaires PMR</p> <p>⇒ les autres allées mini 1,05 m au sol et 0,90 m au-dessus de 0,20m du sol</p> <p>⇒ giration Ø 1,50 m tous les 6 m et au croisement entre 2 allées</p> <p>⇒ les autres allées mini 0,60 m.</p>		
Art 7	<p>CIRCULATION INTERIEURE VERTICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - étage si dénivellation des circulations $\geq 1,20m$ ⇒ si ascenseur, tous les étages avec ERP doivent être desservis... <p>- Signalétique (cf annexe 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ si ascenseur non visible depuis l'entrée ⇒ sur chaque palier desservi 	-	
7.I	<p>ESCALIERS</p> <p>I – Usages attendus</p> <p>Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.</p> <p>II – Caractéristiques minimales</p> <p>Les escaliers doivent être conformes même s'il existe un ascenseur ou un élévateur</p> <p>1° Caractéristiques dimensionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale entre mains courantes 1,00 m..... - hauteur des marches ≤ 17 cm..... - largeur du giron ≥ 28 cm..... ⇒ si pas de travaux structurels, pas d'obligations dimensionnelles <p>2° Sécurité d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> - en haut de l'escalier et des paliers intermédiaires revêtement de 	-	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
	<p>sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche (ou à défaut mini 28 cm)..... -</p> <p>- première et dernière marches avec <u>contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm</u>, visuellement contrastée par rapport à la marche..... -</p> <p>- nez de marches (mini 3 cm) de couleur contrastée, non glissants -</p> <p>- dispositif d'éclairage (cf. Article 14)..... -</p> <p>3° Atteinte et usage</p> <p>- main courante de chaque côté -</p> <p>- une seule main courante si largeur < 1 m ou escalier à fut central de diam ≤ 0,40 m -</p> <p>⇒ située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche -</p> <p>- prolongement horizontal de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée -</p> <p>- pas d'obstacle au niveau des circulations horizontales..... -</p> <p>- <u>continue</u>, rigide et facilement préhensible (si escalier à fut central, rupture maxi de 10 cm possible) -</p> <p>- différenciée de la paroi support par éclairage particulier ou contraste visuel..... -</p>		
7.II	<p>ASCENSEURS</p> <p>I – Usages attendus</p> <p>- tous les ascenseurs doivent être accessibles.....</p> <p>- commandes extérieures et intérieures à la cabine repérables et utilisables</p> <p>- possibilité de prendre appui.....</p> <p>- possibilité de recevoir les informations (mouvements cabine, étages desservis et système d'alarme).....</p> <p>II – Caractéristiques minimales</p> <p>- conformes à la norme NF EN 81-70:2003.....</p> <p>1° Obligation d'ascenseur si :</p> <p>- L'effectif admis aux étages sup ou inf ≥ 50 personnes</p> <p>- L'effectif admis aux étages sup ou inf < 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée....</p> <p>⇒ seuil de 50 personnes porté à 100 personnes</p> <p style="padding-left: 20px;">- pour les établissements d'enseignement</p> <p style="padding-left: 20px;">- pour les 5ème catégories si contraintes structurelles</p> <p>- <u>Restaurant avec étage :</u></p> <p>⇒ pas d'obligation d'ascenseur ou élévateur</p> <p>- si effectif à l'étage < 25 % effectif total</p> <p>- ET si toutes les prestations offertes au niveau principal accessible</p> <p>2° Cas particulier des hôtels :</p> <p>S'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment</p> <p>ET si hôtel existant avant 01 janvier 2015</p> <p>ET si catégorie ≤ 3 étoiles, hôtels classés avant 01 janvier 2015 ou non classés avec prestations et prix équivalents</p> <p>ET si bâtiment ≤ R + 3 étages</p> <p>⇒ pas d'obligation d'ascenseur dès lors que les chambres adaptées (cf article 17) situées au RDC accessible ont des prestations</p>		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
	<p>équivalentes de celles situées en étage.</p> <p><u>3° Tous les ascenseurs doivent être conformes</u></p> <p><u>Cependant</u>, S'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment</p> <p>⇒ au minimum 1 ascenseur conforme (si batterie d'ascenseurs, au moins 1 par batterie)</p> <p>- Signalisation palière</p> <p>⇒ signal sonore ouverture portes.....</p> <p>⇒ 2 flèches lumineuses mini 40mm pour sens du déplacement.....</p> <p>⇒ signal sonore différent pour montée et descente.....</p> <p>- Signalisation cabine</p> <p>⇒ indicateur visuel position cabine (numéros entre 30 et 60mm)</p> <p>⇒ message vocal à l'arrêt avec indication niveau</p> <p>- Dispositif de secours</p> <p>Si dispositif <u>nouveau ou modifié</u></p> <p>⇒ pictogramme illuminé jaune pour émission du message.....</p> <p>⇒ pictogramme illuminé vert pour enregistrement de la demande</p> <p>⇒ une boucle magnétique</p> <p>⇒ niveaux sonores des messages entre 35 et 65 dB(A)</p> <p>- Si batterie d'ascenseurs (et cabines pas toutes conformes)</p> <p>⇒ commande d'appel spécifique pour l'ascenseur conforme</p> <p><u>4° Élévateur à la place d'un ascenseur autorisé si :</u></p> <p>⇒ à l'extérieur du bâtiment (cheminement et entrée) si PPRI ou contraintes topographiques</p> <p>⇒ à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant</p> <p>- Choix du type d'élévateur selon hauteur de course</p> <p>⇒ élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à 0,50 m</p> <p>⇒ élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à 1,20 m</p> <p>⇒ élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à 3,20 m</p> <p>⇒ élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur.</p> <p>- Caractéristiques minimales de l'élévateur</p> <p>⇒ dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m (service simple ou opposé) ou de 1,10 m × 1,40 m (service en angle)</p> <p>⇒ doit pouvoir soulever une charge de 250 kg/m² (soit 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m)</p> <p>⇒ commande utilisable par une personne en fauteuil roulant.....</p> <p>⇒ la commande d'appel élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement (située hors du débattement de porte et ne gêne pas)</p> <p>⇒ porte ou portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m (soit une largeur minimale de passage utile de 0,83 m)</p> <p>⇒ hauteur maxi de 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15m/s.</p> <p>Si appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent:</p> <p>⇒ inclinaison comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;</p> <p>⇒ pression nécessaire pour activer les commandes comprise entre 2 N et 5 N.</p> <p><u>5° Ascenseurs libres d'accès :</u></p> <p>- Sauf établissement scolaire sous réserve accès aux élèves PMR</p>		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
	<p>Élévateurs verticaux libres d'accès « autant que possible » <u>A défaut</u>, dispositif de signalement de présence : ⇒ situé à proximité de la porte d'entrée de l'appareil ⇒ facilement repérable et visuellement contrasté ⇒ situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau ⇒ situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant d'un obstacle ⇒ l'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.</p> <p>L'appareil élévateur est dérogatoire sauf dans les cas cités au 4 du présent article (intérieur du bâtiment, PPRI et topographie) Il doit être : ⇒ conforme à la norme..... ⇒ pour usage permanent.....</p>		
Art 8	TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES		
8.I	Usages attendus ⇒ doublé par un cheminement non mobile ou par un ascenseur.....		
8.II	Caractéristiques minimales 1° Repérage - signalisation adaptée pour choix entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible (voir annexe3) 2° Atteinte et usage ⇒ mains courantes accompagnant le déplacement..... ⇒ éclairage (conforme article 14) ⇒ départ et arrivée en évidence par éclairage ou contraste visuel....		
Art 9	REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS		
9.I	Usages attendus ⇒ sûrs pour une circulation aisée et sans gêne visuelle et sonore ..		
9.II	Caractéristiques minimales ⇒ tapis fixe ou encastré, sans gêne, ressaut < 2 cm ⇒ dureté suffisante..... ⇒ aire d'absorption ≥ 25% de la surface au sol.....		
Art 10	PORTES, PORTIQUES ET SAS		
10.I	Usages attendus Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites - si contraintes liées à la sécurité (portes à tambour, tourniquets) : ⇒ porte adaptée à proximité.....		
10.II	Caractéristiques minimales 1° Caractéristiques dimensionnelles - portes principales des locaux de 100 personnes ou plus : ⇒ largeur de passage utile minimale = 1,20 m. - portes de plusieurs vantaux : ⇒ largeur minimale du vantail utilisé = 0,80 m..... ⇒ passage utile minimal 0,77m.....		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
	<p>- portes principales locaux de moins de 100 personnes : ⇒ largeur minimale du vantail utilisé = 0,80 m..... ⇒ passage utile minimal 0,77m.....</p> <p>- portiques de sécurité : ⇒ largeur de passage utile minimale = 0,80 m.....</p> <p>-espace de manoeuvre de porte devant chaque porte (voir annexe 2) ⇒sauf celle ouvrant sur un escalier et les portes ouvrant sur des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés</p> <p>- à l'intérieur du sas : ⇒ espace de manoeuvre de porte devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée.....</p> <p>- à l'extérieur du sas : ⇒ espace de manoeuvre de porte devant chaque porte.....</p> <p><u>2° Atteinte et usage</u> - poignées de porte : ⇒ facilement préhensibles et manoeuvrables..... - porte à ouverture automatique : ⇒ durée d'ouverture réglable..... ⇒ détection des personnes de toutes tailles..... - signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique..... ⇒ effort pour ouvrir la porte inférieur ou égal à 50 N..... - dispositifs liés à la sécurité : ⇒ signalement à l'accueil par les personnes mises en difficulté..... ⇒ repérage et franchissement de la porte adaptée..... ⇒ porte adaptée à proximité.....</p> <p><u>3° Sécurité d'usage</u> - Contraste visuel des portes ou encadrement et dispositif d'ouverture si travaux ou renouvellement</p> <p>- repérage des parties vitrées importantes par éléments visuels contrastés.....</p>		
Art 11	LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE		
11-I	Usages attendus - Plusieurs points d'accueil : ⇒ <u>au moins un</u> accessible..... ⇒ point d'accueil accessible prioritairement ouvert.....		
11-II	Caractéristiques minimales <u>1° Repérage</u> -Equipements, mobilier et dispositifs de commande repérables ⇒ éclairage particulier..... ⇒ contraste visuel ou tactile..... <u>2° Atteinte et usage</u> - devant chaque équipement, mobilier, dispositif de commande et de service <u>situé à un niveau accessible aux PMR</u> ⇒espace d'usage0,80x 1,30m...(voir annexe 2)		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation au moins d'un équipement utilisable « debout » comme « assis » - commande manuelle et lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler - hauteur comprise <u>entre 0,90 m et 1,30 m</u>..... ⇒ plus de 40cm d'un angle rentrant et de tout obstacle - éléments de mobiliers permettant de lire un document, écrire, utiliser un clavier ⇒ face supérieure ≤ 0,80m de hauteur..... - <u>vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m</u> (HxLxP) permettant le passage des pieds et genoux..... - <u>ne s'appliquent pas si situé à étage non accessible PMR</u> - Guichets d'information ou de vente manuelle sonorisés : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ dispositif de sonorisation avec transmission par induction magnétique..... ⇒ pictogramme..... ⇒ boucle magnétique portative dans ERP de 1ère et 2ème catégorie avec plus de 3 salles de réunion sonorisées de plus de 50 personnes - éléments de signalisation et d'information : voir annexe 3 - Plusieurs points d'affichage instantané : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ doublement information sonore par une information visuelle sur le support..... ⇒ les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement 		
Art 12	SANITAIRES		
12-I	<p>Usages attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque niveau accessible avec sanitaire : ⇒ au moins <u>un WC aménagé</u> avec lavabo accessible, <u>sauf hôtel sans restauration petit déjeuner</u>..... ⇒ de préférence au même emplacement que les autres, <u>si impossible, alors WC PMR signalé</u>..... ⇒ WC accessible mixte possible à condition d'être accessible directement depuis circulation commune et signalé par pictogramme indiquant WC mixte accessible au valide et PMR ⇒ un lavabo au moins par groupe de lavabos accessibles y compris divers aménagements <u>notamment</u>, miroir, distributeur de savon, sèche-mains..... 		
12-II	<p>Caractéristiques minimales</p> <p><u>1° Caractéristique dimensionnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débattement de porte) latéral à la cuvette (voir annexe 2)..... ⇒ espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (Ø1,50m) à l'intérieur du cabinet ou, <u>à défaut</u>, en extérieur à proximité (voir annexe 2) <p><u>2° Atteinte et usage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ dispositif permettant de refermer la porte derrière soi..... ⇒ lave-mains accessible avec plan ≤ 0,85 m..... ⇒ hauteur cuvette entre 0,45 m et 0,50 m abattant inclus (sauf WC enfants)..... ⇒ barre d'appui latérale H entre 0,70 m et 0,80 m à côté de la cuvette pour transfert et relevage..... ⇒ commande chasse d'eau accessible et manoeuvrable..... 		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - lavabos accessibles : ⇒ vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) permettant le passage des pieds et genoux..... - équipement et positionnement de la robinetterie : usage complet en position assise - accessoires divers : porte-savon, séchoirs, ... à H=1,30m..... - si urinoirs disposés en batterie : ⇒ positionnés à des hauteurs différentes..... 		
Art 13	SORTIES		
13-I	Usages attendus Aisément repérées, atteintes, et utilisées		
13-II	Caractéristiques minimales - repérables de tout point directement ou par signalisation adaptée, atteintes et utilisables - sans confusion avec les issues de secours		
Art 14	ECLAIRAGE		
14-I	Usages attendus - pas de gêne visuelle.....		
14-II	Caractéristiques minimales - Valeurs d'éclairage le long des parcours usuel de circulation ⇒ 20 lux pour cheminement extérieur, parc de stationnement extérieur / intérieur et circulation piétonne ⇒ 20 lux pour parc de stationnement intérieur..... ⇒ 200 lux au droit des postes d'accueil..... ⇒ 100 lux pour des circulations intérieures horizontales..... ⇒ 150 lux pour les escalier et équipements mobiles..... - si temporisation : ⇒ extinction progressive..... - si détection de présence : ⇒ couverture de l'espace concerné..... ⇒ chevauchement des zones de détection successives..... - pas d'éblouissement ni de reflets (usagers et signalétique).....		
Art 15	DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS - obligations supplémentaires pour certains ERP, IOP et équipements (cf. Articles 16 à 19)		
Art 16	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS		
16-I	Usages attendus ⇒ cheminement praticable jusqu'à l'emplacement accessible ⇒ dégagement dans les restaurants et salles polyvalentes sans aménagement spécifique.....		
16-II	Caractéristiques minimales		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
	<p>1° Nombre ⇒ au moins 2 jusqu'à 50 places - + 1 par tranche de 50 places ⇒ au-delà de 1000 places, nombre fixé par arrêté municipal (toujours supérieur à 20)..... ⇒ si mezzanine sans ascenseur, le nombre de places accessibles est calculé sur capacité totale du restaurant ⇒ ces places sont localisées dans espace principale accessible</p> <p>2° Répartition - places adaptées réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public..... - le cheminement est conforme aux circulations intérieures (voir article 6).....</p> <p>3° Caractéristiques dimensionnelles - emplacement = <u>espace d'usage</u> 0,80 x 1,30 m (voir annexe 2) - cheminement d'accès = idem circulations intérieures (voir article 6) - les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations verticales ou horizontales au sens du présent arrêté</p>		
Art 17	ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'EBERGEMENTS		
17.I	<p>Usages attendus</p> <p>- Tout établissement d'hébergement doit comporter des chambres adaptées accessibles aux PMR. - Pas d'obligation si ≤ à 10 chambres dont aucune n'est située au RDC ou étage accessible par ascenseur. - Une chambre non adaptée peut-être utilisée par personnes avec déficience visuelle, auditive ou mentale. - Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible. -Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage.</p>		
17.II	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>1°- pour toutes les chambres : ⇒ prise de courant au moins située à proximité immédiate de la tête de lit ⇒ pour les établissements avec réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau..... ⇒ numéro de chaque chambre en relief sur la porte, taille suffisante, contraste visuel, et être positionné dans champ de vision ⇒ si renouvellement , les écrans (ex : télé) sont positionnés hors cheminement à hauteur ≥ à 2,20m</p> <p>2°- les chambres adaptées : - hôtels, locaux à sommeil, hôpitaux et internats</p> <p>a) Nombre : ⇒ toutes les chambres sont adaptées pour établissements personnes</p>		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
17-III	<p>âgées ou personnes avec handicap moteur..... Sinon pour tous les autre établissements : ⇒ 1 chambre si pas plus de 20 chambres..... ⇒ 2 chambres pas plus de 50 chambres..... ⇒ 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres..... ⇒ toutes les chambres adaptées pour établissements personnes âgées ou personnes avec handicap moteur..... ⇒ répartition chambres adaptées aux différents niveaux accessibles.....</p> <p><u>Caractéristiques dimensionnelles</u> - chambre adaptée - lit de 1,40 m × 1,90 m (hors débt de porte) ⇒ espace libre rotation Ø 1,50 m (voir annexe 2) ⇒ 1 passage d'au moins 0,90 m sur au moins un des grands côtés du lit et - si règles d'occupation = 1 personne par chambre ⇒ lit de 0,90 m × 1,90 m..... - si lit fixé au sol ⇒ hauteur plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m du sol..... - cabinet de toilette : ⇒ intégré à la chambre ou à l'une au moins des salles d'eau situées à l'étage..... ⇒ douche avec ressaut ≤ à 2cm ⇒ barre d'appui permettant le transfert ⇒ équipement pour s'asseoir et appui debout ⇒ espace d'usage (voir annexe 2) ⇒ espace de manoeuvre Ø 1,50 m hors débattement de porte et équipements fixes (voir annexe 2)</p> <p>- cabinet d'aisance : ⇒ intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances collectifs situés à l'étage..... ⇒ espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débattement de porte) latéral à la cuvette (voir annexe 2) ⇒ barre d'appui latérale à une hauteur comprise entre 0,70 cm et 0,80 cm dont la fixation et le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids</p> <p>Dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m. Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0,77 m.</p>		
Art 18	<p>CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL</p> <p>18.I Usages attendus</p> <p>-Prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable. -Minimum une cabine ou espace à usage individuel adapté aménagé au même emplacement</p>		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

<i>ARTICLES arrêté du 08/12/2014</i>	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
18.II	<p>- s' il existe des cabines ou espaces séparés par sexe ⇒ une cabine ou un espace à usage individuel adapté par sexe</p> <p>Caractéristiques minimales</p> <p>1° Nombre : ⇒ 1 cabine ou espace à usage individuel adapté si ≤ 20 -si travaux le nombre est réévalué : ⇒ 2 cabines ou espaces à usage individuel adaptés si ≤ 50 ⇒ 1 cabine ou espace à usage individuel adapté supplémentaire par tranche de 50</p> <p>2° Atteinte et usage : - <u>Cabines et espaces d'usage individuel adaptés</u> : ont hors du débatement de porte, ⇒ espace de manoeuvre Ø 1,50 avec possibilité de demi-tour ⇒ siège avec dispositif d'appui en position debout.....</p> <p>- <u>Les douches adaptées</u> ; ⇒ siphon de sol..... ⇒ siège avec dispositif d'appui en position debout..... ⇒ espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débatement de porte) latéral à la douche..... ⇒ espace de manoeuvre Ø 1,50 avec possibilité de demi-tour, situé à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur devant porte, à l'entrée ou à proximité , ⇒ porte avec dispositif pour fermer porte..... ⇒ espace de manoeuvre de porte si porte prévue..... ⇒ équipements accessibles en position assis notamment patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs.....</p>		
Art 19	<p>CAISSES DE PAIEMENT OU DISPOSITIF EQUIVALENT DISPOSEES EN BATTERIE</p> <p>19.I Usages attendus</p> <p>Un nombre minimal de caisses adaptées, ou dispositifs, ou équipement disposés en batterie ou en série sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable</p> <p>19.II Caractéristiques minimales - sont répartis de manière uniforme..... - si plusieurs niveaux, également de manière uniforme.....</p> <p>1° Nombre de caisses adaptées, ou dispositif ou équipement : ⇒ 1 par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieure..... ⇒ si il existe une seule caisse, elle doit être accessible</p> <p>2° Caractéristiques dimensionnelles ⇒ largeur minimale cheminement accès caisses adaptées =0,90m.. ⇒ affichage prix directement lisible (personnes sourdes).....</p>		
Art 20	<p>ECRANS</p> <p>Dans les lieux publics collectifs le sous-titrage doit être activé sur les téléviseurs si la fonction existe.</p> <p>Dans les lieux publics privés, une notice simplifiée indique comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.</p>		

En application de :

- Décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 modifié par le décret n°2014-1326 du 05 Novembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Article R.111-19-10 du CCH modifié par décret n°2014-1326 du 05 Novembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant), une demande de dérogation peut être demandée. Dans ce cas, la demande doit être jointe à la présente notice.

	Pièces à fournir
<p style="text-align: center;">Motifs de dérogation</p> <p>1 - Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (terrain, présence constructions existantes, classement de la zone-prévention inondation)</p> <p>2 - Préservation d'un bâtiment classé au titre des monuments historiques ou/et dans un périmètre de protection du patrimoine architectural (uniquement sur « existant »)</p> <p>3 - Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, coûts impossible à financer, impact négatif critique sur viabilité, rupture de la chaîne de déplacement (uniquement sur « existant »)</p> <p>4 - Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé dans ce bâtiment.</p>	<p>Joindre au présent dossier une demande de dérogation indiquant les éléments du projet auxquels s'applique cette dérogation et les justifications de cette demande.</p> <p>Justificatif : Attestation datée, signée d'un sachant (Architecte, bureau d'étude...).</p> <p>Justificatif : Document fourni par ABF ou DRAC.</p> <p>Justificatif : liasse fiscale et bilans, documents fournis par expert comptable.</p> <p>Justificatif : Procès verbal de l'assemblée générale de la copropriété précisant le refus d'autorisation des travaux.</p> <p>Si l'établissement remplit une mission de service public, indiquer en outre les mesures de substitution proposées.</p>

Éléments cotés à faire figurer sur plans :

(Art R111-19-18 du CCH)

1 plan coté en trois dimensions précisant :	- les cheminements extérieurs - les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement - les conditions de raccordement entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments de l'établissement	
1 plan coté en trois dimensions précisant :	- les circulations intérieures horizontales et verticales - les aires de stationnement - les locaux sanitaires destinés au public s'il y a lieu - la délimitation de la partie de bâtiment accessible au public	

Etablie le

Signature du Maître d'ouvrage,

Signature du Maître d'oeuvre,

—

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Règles à déroger

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur

ANNEXES

ANNEXE 1 : GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m × 1,25 m.

ANNEXE 2 : BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (3 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
1. Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un Ø 1,50 m.
Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.
3. Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimale

un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.

de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;

- ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.

Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager peut ouvrir l'autre porte.

Sas d'isolement :

- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m ;

- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m.

4. Espace d'usage

L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.

L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.

ANNEXE 3 : INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité

Les informations sont regroupées :

Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;

- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;

- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;

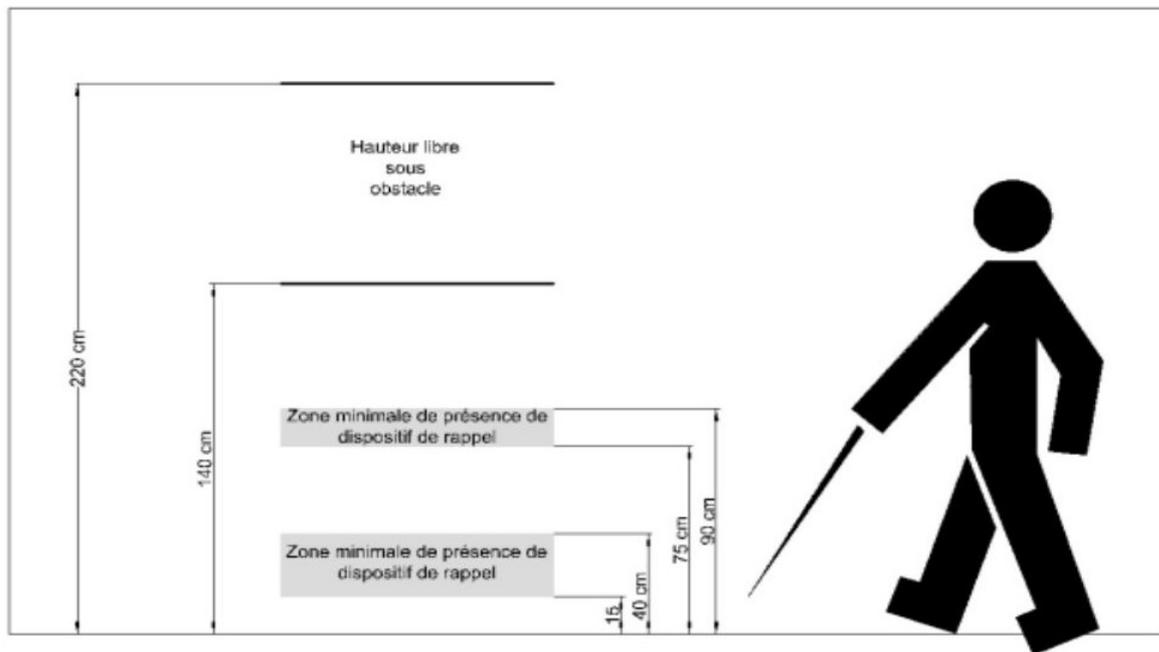
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.

Lisibilité	<p>Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être fortement contrastées par rapport au fond du support. <p>La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.</p> <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 4,5 mm sinon.
Compréhension	<p>La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.</p> <p>Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.</p> <p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p> <p>Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.</p>

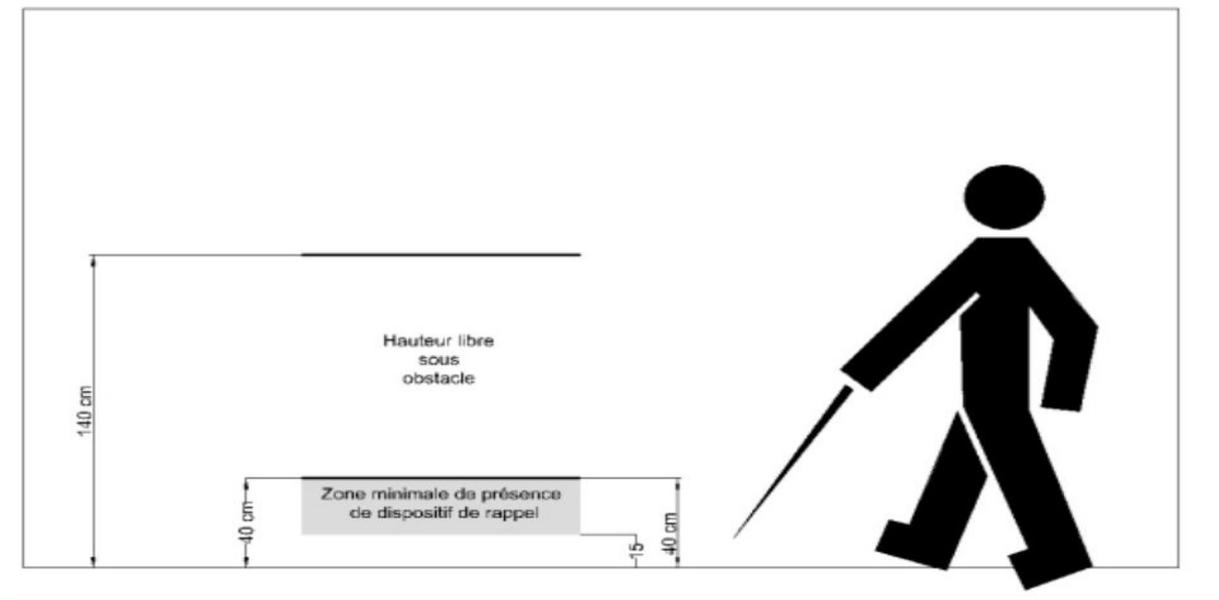
ANNEXE 4 : DETECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATERALE OU EN PORTE A FAUX

DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux
$hl \geq 2,20 \text{ m}$	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1 : $1,40 \text{ m} < hl < 2,20 \text{ m}$	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.
Cas n° 2 : $0,40 \text{ m} < hl < 1,40 \text{ m}$	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.



Cas n° 1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires



Cas n° 2 : un dispositif de rappel est nécessaire

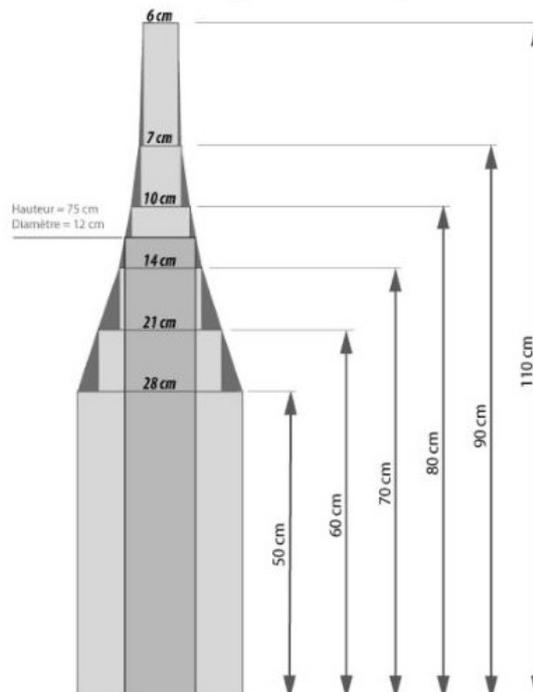
ANNEXE 5 : DETECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

ANNEXE 6 : BANDE DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

ANNEXE 7 : BANDES D'ÉVEIL A LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

ANNEXE 8 : DISPOSITIFS REPETITEURS DE FEUX DE CIRCULATION A L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

ANNEXE 9 : SYSTEMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISEE A DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE – INTENSITE DU CHAMP MAGNETIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.